



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emplois familiaux

Question écrite n° 57383

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés rencontrées par les employeurs de personnels d'aide à domicile suite à la prétendue simplification des documents à destination de l'URSSAF. Dans un but de simplification, l'URSSAF fournit désormais des imprimés tenant lieu de feuilles de paie, ce qui dans le principe n'est pas critiquable. Mais, lorsqu'il s'agit de servir le document, le moins que l'on puisse dire est qu'il est d'une complexité extrême pour l'utilisateur. Sur la nouvelle « feuille de paie », on indique sur la ligne 1 le nombre d'heures. Sur la ligne 2, au lieu de mentionner tout naturellement le salaire brut qui, d'ailleurs, était jusqu'à maintenant le résultat de la multiplication du nombre d'heures par le salaire, on commence par inscrire le salaire net du mois, montant que, par définition, on ignore à ce moment des opérations. Sur la ligne 3, comme il faut bien tout de même connaître le salaire brut pour calculer des retenues, on procède au calcul du salaire brut. La notice « explicative » donne les informations nécessaires : Ce calcul, qui vous permettra de déterminer ensuite le montant des cotisations salariales dues par votre employé, s'effectue selon la formule indiquée en (3) sur le bulletin de paie. Voici la formule dans sa simplification (et dans sa calligraphie) : $\text{salaire net} \times (\text{nombre d'heures} \times 0,25) / 0,805$. Il suffit effectivement : a) de prendre le salaire net ; b) de multiplier le nombre d'heures par 0,25 F ; c) de soustraire le résultat obtenu du salaire net ; d) et de diviser ce nouveau résultat par 0,805 CQFD ! Ensuite tout devient simple : ligne 41 : si l'on multiplie le salaire brut par 0,01405, on obtient la CSG ; ligne 42A : en multipliant le salaire brut par 0,1345, on obtient un élément qui va servir ensuite à calculer la cotisation Sécurité sociale ; ligne 42B : on multiplie le nombre d'heures par 0,25 ; on peut alors reporter entre la ligne 42A et la ligne 42B le résultat de A-B : c'est le montant de la cotisation salariale à la Sécurité sociale ! ; ligne 43 : en multipliant à nouveau le salaire brut, cette fois-ci par 0,0501, on obtient le total des cotisations chômage et retraite complémentaire (dont le salarié ignorera d'ailleurs toujours la répartition entre les deux organismes). Ensuite, il suffit (pour ainsi dire) de faire le total des retenues et de les ôter du salaire brut pour obtenir le salaire net. Il est difficile de considérer cette nouvelle présentation comme une véritable simplification entrant dans le cadre de la politique gouvernementale de développement des emplois familiaux. Il lui demande donc s'il n'est pas souhaitable d'une part de revoir sur le plan tactique, les formulaires utilisés et d'autre part, de mettre en place des carnets d'utilisateurs qui pourraient se prononcer sur la « lisibilité » des documents émanant des organismes de la Sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er janvier 1992, le Gouvernement a engagé une action d'envergure en faveur des emplois familiaux, afin d'alléger la gestion administrative et les charges financières des particuliers employeurs. Ainsi, le nombre de formalités a été réduit lors de la première embauche d'un salarié. Un même document permet à l'employeur, non seulement de déclarer à l'URSSAF, mais également de demander l'immatriculation de son salarié à la CPAM, ou le bénéfice de l'exonération « tierce personne », ou de l'allocation de garde d'enfants à domicile. Une autre mesure permet à présent aux employeurs de recevoir des bulletins de paie diffusés par les unions de recouvrement. Ces bulletins, dont l'utilisation n'est pas obligatoire, ne comportent plus qu'un nombre réduit d'informations. L'article 20 de la loi no 91-406 du 31 décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre

social, a ainsi supprime l'obligation de faire figurer sur les bulletins de paie les cotisations sociales patronales. Le montant de ces cotisations figurera en fin de trimestre sur le document recapitulatif etabli par l'URSSAF en vue de leur paiement. Par ailleurs, les URSSAF proposent un systeme de precalcul des cotisations sociales. A la demande des employeurs, les URSSAF calculent elles-memes le montant des cotisations dues, l'employeur n'ayant plus a declarer que le nombre d'heures de travail effectuee par son salarie au cours du trimestre et la remuneration nette horaire versee. Ces mesures se doublent d'une importante reduction d'impot. En effet, les contribuables pourront deduire, a partir de 1993, du montant de leur impot, la moitie des depenses salariales consacrees a tout emploi familial dans la limite de 25 000 francs par an. Enfin, en ce qui concerne le cas des personnes agees, elles peuvent egalement recourir a l'assistance des associations de services aux personnes, mises en place depuis le 1er janvier. Ces associations sont habilees - dans certaines limites - a effectuer toutes les demarches et les formalites administratives en lieu et place de l'employeur, ou a mettre a la disposition des personnes agees du personnel de maison. L'ensemble de ce dispositif, dont l'experience montrera si des ajustements se revelent necessaires, doit permettre d'adapter au cas specifique des emplois familiaux, une legislation parfois complexe et mal admise par les particuliers.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57383

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2000